



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 5073

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré a pris connaissance avec intérêt et beaucoup de satisfaction de la réponse de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à sa question écrite n° 2471 du 7 août 2012, relative à la création d'un dispositif d'indemnités journalières maladie en faveur des chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles lorsque ceux-ci sont contraints d'interrompre leur activité pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée. Nombre de représentants du monde agricole s'interrogent cependant quant aux modalités de mise en oeuvre de ce dispositif. D'aucuns rappellent que, pour d'évidentes raisons d'efficacité de la mesure et d'équité entre les agriculteurs, plusieurs conditions de mise en oeuvre sont impératives : cotisation forfaitaire sur les bases proposées par le comité des non-salariés de la CCMSA, de façon à ce que cette couverture rentre dans le cadre de la solidarité entre tous les agriculteurs ; montant significatif de l'indemnité (arrêté dans les projets MSA à 48 euros par jour pour un chef d'exploitation et à 24 euros par jour pour son conjoint collaborateur ou un aide familial) ; gestion intégrale et exclusive par la MSA dans le cadre de sa mission de service public et non-recours à un système fondé sur la pluralité d'assureurs ; mise en oeuvre rapide permettant de réparer le défaut de parité dont ont à souffrir dans ce domaine les exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir tenir le plus grand compte de ces propositions.

Texte de la réponse

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 comporte un article prévoyant la mise en oeuvre, à compter de 2014, d'un dispositif d'indemnités journalières destinées aux exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Le dispositif proposé sera autofinancé par une cotisation forfaitaire, à la charge du chef de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, couvrant l'ensemble des non salariés agricoles de l'exploitation. Il appartient au pouvoir réglementaire de définir, par décret, les modalités d'application de cette mesure. Il est envisagé de retenir un montant d'indemnisation équivalent à celui que perçoivent les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail et des maladies professionnelles des non salariés agricoles, soit environ 20 € les 28 premiers jours et environ 27 € à compter du 29e jour. Les indemnités journalières seront versées à l'issue d'un délai de carence, réduit en cas d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5073

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5189

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7161